

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 septembre 2004, 136^e année, n^o 39, page 4129.

Aux pages 4169 à 4171, 4173, 4174 et 4185 à 4187 de l'annexe 1, « UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2005 », le texte des unités 54020, 54050 et 54230 aurait dû se lire comme suit :

«
54020 Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
 - photocopieurs ;
 - télécopieurs ;
 - calculatrices ;
- le commerce de petits électroménagers, tels que :
 - bouilloires ;
 - percolateurs ;
 - grille-pain ;
 - robots culinaires ;
 - fours à micro-ondes ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - ordinateurs ;
 - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ;
 - terminaux de points de vente ;
 - dispositifs de balayage de codes à barres ;
 - terminaux de saisie de données ;

- le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :
 - appareils mesurant la tension artérielle ;
 - électrocardiographes ;
 - microscopes ;
- le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :
 - scalpels ;
 - stéthoscopes ;
- le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :
 - appareils téléphoniques ;
 - matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ;
 - systèmes d'intercommunication ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :
 - appareils de photographie ;
 - lentilles ;
 - pellicules ;
 - trépieds ;
- le service de photographie ;
- le service de développement et de tirage de films.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - fers à friser ;
 - rasoirs ;
 - séchoirs à cheveux ;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - lampes ;
 - luminaires ;
- le commerce de consoles de jeux vidéo ;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation ;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau ;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ;
- la location d'appareils d'oxygène médical ;
- le commerce de détail d'équipements et de concentrés pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - jus ;
 - vin ;
 - bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers ;
 - rouleaux de caisses enregistreuses ;
 - crayons ;

- la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- le commerce d'aspirateurs;
- le commerce d'appareils orthopédiques;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- l'assemblage d'ordinateurs;
- la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
- le commerce de fournitures d'éclairage, telles que:
 - ampoules;
 - tubes fluorescents;
- la réparation d'appareils d'éclairage;
- le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que:
 - manettes;
 - câbles;
 - cartes mémoires;
- la réparation de consoles de jeux vidéo;
- la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'antennes paraboliques;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- le laminage de photos;
- l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.

54050

Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique

Cette unité vise :

- les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - vêtements ou chaussures;
 - livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits;
 - articles saisonniers ou outils;
 - jeux ou jouets;
 - denrées alimentaires;
 - maquillage ou parfum;
- le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - articles de sport ou de jardinage;
 - articles saisonniers ou outils;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;

- les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ;
 - fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ;
 - articles saisonniers ;
 - denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- le service de mise en rayonnage de marchandises ;
- le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - agendas ;
 - calendriers ;
 - vêtements ;
 - porte-clés ;
 - tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Cette unité ne vise pas :

- le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ;
- les activités visées par l'unité 54350 ;
- le commerce de détail d'essence ou de diesel ;
- la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires.

Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.

54230

Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - dépollueurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière ;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries ;
 - machines et équipements pour l'industrie minière ;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
 - machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
 - machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
 - machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ;
 - machines et équipements pour les scieries mobiles ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vaches ;
 - silos à grain ;
 - équipements d'acériculture ;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que :
 - convoyeurs ;
 - palans ;
 - poulies ;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;
- le commerce d'appareils de lavage à pression ;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales ;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau ;
 - pompes à piscines ;
 - pompes d'égout ;
 - pompes industrielles ;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ;

- le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes ;
 - transformateurs ;
 - générateurs d'électricité ;
 - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de silos à grain ou de serres ;
- la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ;
- la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ;
- le rebobinage de moteurs électriques.

Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.

»

43348

Gouvernement du Québec

Décret 962-2004, 15 octobre 2004

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

**Agents de voyages
— Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 octobre 2004, 136^e année, n^o 43, page 4508.

À la page 4513, troisième colonne, septième ligne du tableau GROSSISTES, on aurait dû lire : 150 000 \$.

À la page 4513, paragraphe 3^o, le début de l'article 1.1 aurait dû se lire : Dans le cas...

43318